

Retraite Progressive

Pour une fin de carrière allégée...

Septembre 2020

Le décret n°2014-1513 du 16 décembre 2014 a précisé les modalités d'application du dispositif de retraite progressive. Pour les enseignants qui totalisent au moins 150 trimestres de cotisation et ayant au moins 60 ans, la retraite progressive permet d'exercer ses fonctions à temps partiel, tout en percevant un salaire proportionnel, complété par une part de la pension de retraite.

Quelles conditions pour la retraite progressive :

1- Age

L'âge de départ à la retraite progressive (RP) correspond à l'âge légal de départ en retraite, diminué de 2 ans, avec un minimum de 60 ans.

2- Durée d'assurance

Il est nécessaire de cumuler 150 trimestres, tous régimes confondus (dont les trimestres pour enfants)

3- Activité à temps partiel

La retraite progressive correspond à une activité à temps partiel, qui doit nécessairement se situer dans une fourchette comprise entre 40 et 80% des obligations de service. Pour un temps complet de 18h (hors pondération), la fourchette de travail sera donc comprise entre 7,4 et 14,4h de cours.

4- Formalités

La demande de retraite progressive doit être formulée en même temps que les demandes de travail à temps partiel. Cette date peut varier d'une académie à l'autre. Généralement, la date limite est fixée au tout début de l'année civile (fin janvier, début février pour une prise en compte à la rentrée suivante).

5- Rémunération

La rémunération sera composée :

- du salaire correspondant à la quotité travaillée
- de la quote part de retraite, correspondant à la quotité de temps partiel non-travaillé.

Exemple : pour un temps de travail correspondant à 60% d'un temps plein, la rémunération correspondra à 60% du salaire, complété par 40% du montant des droits à retraite calculés à la date du dernier trimestre civil avant le départ en retraite progressive, hors « retraite additionnelle ». *Pour davantage d'informations sur le calcul de la retraite, voire notre document dédié en ligne...*

6- Et après ?

Durant la période de retraite progressive, le salarié cotise sur les salaires perçus (y compris indemnités, primes, heures sup dans l'enseignement privé). Au moment de la liquidation définitive de la retraite, la pension est recalculée en tenant compte des droits acquis pendant la période de retraite progressive.

Référence :

- Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 – article 18
- Décret n°2014-1513 du 16 décembre 2014
- Circulaire CNAV n°2014-65 du 23 décembre 2014
- Circulaire ARRCO-AGIRC n°2014-18-DRJ du 19 décembre 2014

ATTENTION : il ne faut pas descendre en-dessous d'un mi-temps (50%) sous peine de perdre le contrat d'enseignement et de tomber dans la précarité en tant que DA.

Quelle perte de rémunération ?

Le calcul est propre à chacun. Malgré tout, on peut estimer que pour un travail à 50%, si les droits à retraite correspondent à 65% du salaire en activité, alors la retraite progressive entraîne une perte de 17% de rémunération par rapport à une poursuite d'activité à temps plein. Ce calcul étant individuel, contactez-nous pour une étude plus précise de votre situation :

retraite@cgt-ep.org